



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement et forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Téléphone : 04 88 17 85 87  
Courriel : ddt-seef@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 25 MAI 2020**

**Portant ouverture et clôture de la chasse pour  
la campagne 2020-2021 dans le département de Vaucluse**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et R.424-1 à R.424-11 ;

VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au COVID-19, notamment son article 1 – III qui stipule que jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, les délais prévus à l'article R.426-4 du code de l'environnement sont réduits à 7 jours ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif, notamment, à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1991 modifié le 3 juillet 1992 portant interdiction de l'usage des armes à feu en certains lieux et interdiction de transport d'armes non déchargées dans des véhicules ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique du 28 avril à 14h au 13 mai à 12h et le compte-rendu en date du 20 mai 2020 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 et la synthèse des observations et propositions en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'article R.424-8 du code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour fixer les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse ;

CONSIDERANT la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la synthèse de ces observations et propositions ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

**13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir.**

Toutefois, la chasse à tout gibier à tir n'est autorisée que **les mercredis et dimanches de l'ouverture générale au 11 octobre 2020, exception faite du sanglier dont les modalités de chasse sont fixées aux articles 2 et 3.** Cette mesure ne s'applique pas à la chasse au grand gibier, soumis à plan de chasse.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions particulières s'appliquent pour la chasse à tir, conformément au tableau ci-dessous :

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX	13/09/2020	06/12/2020	Interdiction de tir à l'affût. Interdiction de tir à l'agrainée. Interdiction de tir à proximité d'un point d'eau.
LIÈVRE	13/09/2020	25/12/2020	Pas de conditions spécifiques de chasse.
FAISAN	13/09/2020	10/01/2021	Interdiction de tir à l'affût. Interdiction de tir à l'agrainée. Interdiction de tir à proximité d'un point d'eau.
LAPIN	13/09/2020	10/01/2021	Pas de conditions spécifiques de chasse.

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	01/06/2020	31/07/2020	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée <b>en battue, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale, tous les jours jusqu'à 12 h</b>, sous réserve de l'accès aux massifs forestiers, et dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent arrêté sur les communes suivantes : Apt, Auribeau, la Bastide-des-Jourdans, Le Beaucet, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Caseneuve, Castellet, Cucuron, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lioux, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Mormoiron, La Motte-d'Ayguès, Murs, Oppède, Peypin-d'Ayguès, Robion, la Roque-sur-Perne, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Les Taillades, Vaugines, Venasque, Viens, Villars, Villes-sur-Auzon, Vitrolles-en-Luberon.</p> <p>En prévention des dégâts, chasse pratiquée à <b>l'affût ou à l'approche, tous les jours</b>, sans chien, uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100 m de celles-ci <b>après autorisation préfectorale</b> et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté. La <b>chasse à l'approche</b> est autorisée sauf sur les communes de la zone de plaine citées à l'article 3.1. La <b>chasse à l'approche à l'arc</b> est autorisée sur toutes les communes du département.</p>
	01/08/2020	11/09/2020	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée <b>en battue, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale, tous les jours jusqu'à 12 h</b>, sous réserve de l'accès aux massifs forestiers, et dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent arrêté sur toutes les communes du département.</p> <p>En prévention des dégâts, chasse pratiquée à <b>l'affût ou à l'approche, tous les jours</b>, sans chien, uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100 m de celles-ci <b>après autorisation préfectorale</b> et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté. La <b>chasse à l'approche</b> est autorisée sur toutes les communes du département, sauf celles de la zone de plaine citées à l'article 3.1. La <b>chasse à l'approche à l'arc</b> est autorisée sur toutes les communes du département.</p>

<b>Espèce gibier</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
SANGLIER	13/09/2020	31/03/2021	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>Chasse pratiquée à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale ou en battue tous les jours, sur toutes les communes du département, sans chien, dans les conditions fixées aux articles 3.1 et 3.2. La chasse à l'approche est autorisée sur toutes les communes du département, sauf celles de la zone de plaine citées à l'article 3.1. La chasse à l'approche à l'arc est autorisée sur toutes les communes du département.</p>
CERF	01/09/2020	11/09/2020	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse à l'approche ou à l'affût. Sans chien.</p>
	13/09/2020	28/02/2021	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel), dans les conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire). Chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.</p>
DAIM	13/09/2020	28/02/2021	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel), dans les conditions fixées à l'article 4.</p> <p>Chasse en battue (carnet de battue obligatoire).</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.</p>
CHEVREUIL	01/06/2020	11/09/2020	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>Le tir du chevreuil n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche sans chien, pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel).</p>
	13/09/2020	28/02/2021	<p><b>Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc obligatoire.</b> Dans les conditions fixées à l'article 4.</p> <p>Chasse en battue (carnet de battue obligatoire).</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.</p>
MOUFLON et CHAMOIS	13/09/2020	28/02/2021	<p><b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b></p> <p>Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel).</p> <p>Chasse <u>uniquement</u> à l'approche ou à l'affût sans chien.</p>
BLAIREAU	13/09/2020	15/01/2021	Pas de conditions spécifiques de chasse.

RENARD	01/06/2020	11/09/2020	<b>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</b> Le renard pourra être tiré uniquement lors de la chasse au chevreuil ou au sanglier, aux conditions fixées pour ces 2 espèces, notamment pour ce qui concerne les munitions.
	13/09/2020	10/01/2021	Pas de conditions spécifiques de chasse.
	11/01/2021	28/02/2021	La chasse du renard ne pourra être pratiquée qu'en battue, tous les jours, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour la chasse en battue, le carnet de battue est obligatoire.
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE	13/09/2020	28/02/2021	Pas de conditions spécifiques de chasse.

Pour les espèces suivantes, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté ministériel.

BECASSE	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 3 bécasses par chasseur et PMA annuel de 30 bécasses. Le chasseur devra enregistrer son prélèvement soit sur l'application mobile Chass'adapt, soit sur son carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs. L'enregistrement des prélèvements devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé. La chasse de la bécasse est interdite avant 8 h le matin et après 17 h le soir. Chasse à la passée interdite. L'utilisation du GPS est interdite.		
TOURTERELLE DES BOIS	La chasse doit s'exercer en utilisant l'application mobile Chass'adapt.		
OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse à ces gibiers, sont fixées par arrêté ministériel.		

**ARTICLE 3 : Dispositions particulières pour la chasse du sanglier :**

**3.1 - Dispositions particulières pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche.**

**La chasse individuelle à l'affût et à l'approche se pratique sans chien.**

**La chasse à l'arc à l'affût et à l'approche est autorisée dans tout le département.**

La chasse à l'approche est interdite sur les communes appelées « zone de plaine » dont la liste suit : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Bollène, Mondragon, Mornas, Uchaux, Piolenc, Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Camaret-sur-Aigues, Orange, Caderousse, Violès, Jonquières, Sarrians, Courthézon, Châteauneuf-du-Pape, Aubignan, Loriol-du-Comtat, Bédarrides, Carpentras, Monteux, Sorgues, Entraigues-sur-la-Sorgue, Althen-des-Paluds, Pernes-les-Fontaines, Vedène, Le Pontet, Saint Saturnin-lès-Avignon, Velleron, Le Thor, Jonquerettes, L'Isle-sur-la-Sorgue, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-lès-Avignon, Avignon, Caumont et Cavailhon.

L'autorisation préfectorale individuelle est obligatoire toute l'année et ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur d'un droit de chasse, association de chasse communale, privée ou propriétaire, disposant à titre personnel de son droit de chasse et d'un territoire d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche dans le strict respect des règles de sécurité.

Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 11 septembre 2020, les affûts seront installés aux abords immédiats des cultures et jusqu'à 100 mètres de celles-ci. L'approche se fait uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100 m de celles-ci. La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée tous les jours, jusqu'au 11 septembre, dans le temps qui commence 1 heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 17 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Du 13 septembre 2020 au 31 mars 2021, l'affût et l'approche sont autorisés tous les jours, aux horaires légaux, en tout lieu du département, excepté, pour l'approche, dans les communes de la zone de plaine listées ci-dessus.

Dans des cas exceptionnels, afin de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse à l'affût ou à l'approche pourra être autorisée sur des territoires présentant des caractéristiques cynégétiques ou de sécurité particulières.

Le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marcassins est vivement préconisé.

À l'affût et à l'approche, le chasseur doit être porteur du carnet d'affût ou du carnet d'affût et d'approche qui lui aura été remis par le détenteur de l'autorisation individuelle.

**Lors de l'affût et de l'approche au sanglier, le port d'un gilet de couleur vive (orange recommandé) est obligatoire.**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés jusqu'au 15 août.

Un bilan définitif devra, également, être adressé au préfet avant le 15 avril 2021 pour les effectifs prélevés entre le 15 août 2020 et le 31 mars 2021.

### 3.2 - Dispositions relatives à la pratique de la chasse du sanglier en battue :

Le carnet de battue est obligatoire. Il est délivré par la Fédération, sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant, dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants émargeront, avant chaque battue, le carnet de battue délivré par la Fédération. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

Chaque société de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire.

Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou un même territoire, les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes, au regard du strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

A- Le chef de battue devra :

- rappeler avant chaque battue les consignes de sécurité ;
- apposer, à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public, des panneaux indiquant « battue grand gibier en cours ». Ces panneaux devront être retirés en fin de battue ;
- veiller à ce que tous les participants à la battue soient équipés d'un gilet de couleur vive (orange recommandé) ;
- demander aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et de ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.

B- Le chasseur en battue devra :

- porter obligatoirement, ainsi que tous les participants (traqueurs, postiers, accompagnants), un gilet de couleur vive (orange recommandé) ;
- identifier l'animal de chasse avant le tir ;
- respecter l'angle de sécurité de 30°.

C- Chasse aux chiens courants :

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, pour la chasse au chien courant du grand gibier, le déplacement en véhicule à moteur pour se rendre à son poste de tir est autorisé, dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Durant la battue, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée pour les seuls rabatteurs, lesquels sont nommément désignés pour chaque battue, pour la récupération de leurs chiens dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire action de chasse.

L'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin de récupérer les chiens, dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de la battue ou après l'action de chasse.

En action de chasse à tir, l'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin :

- d'assurer la sécurité des chiens (ferme, confrontation aux chiens de troupeaux...),
- de prévenir les collisions routières,
- de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de battue.

### 3.3 – Dispositions relatives au tir du sanglier de rencontre :

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé pour le chasseur muni d'un timbre grand gibier à condition que le chasseur chasse tout autre gibier et se trouve par hasard en présence d'un sanglier sans avoir eu l'intention de le rechercher. Sa recherche et sa poursuite sont interdites sauf si l'animal a été blessé.

### 3.4 – Mesures spécifiques sur les « points noirs sangliers » :

La CDCFS, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier », dans sa séance du 12 mars 2020, a désigné 4 communes de Vaucluse où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants : Le Beaucet, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux et Saignon.

Pour des raisons de cohérence géographique des territoires de chasse, les mesures spécifiques de gestion précisées ci-dessous sont applicables pour les 7 communes suivantes : Le Beaucet, Saint-Didier, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Auribeau, Saignon et Sivergues.

I - Les détenteurs du droit de chasse ont obligation de saisir en ligne (par le site internet de la fédération, Espace Adhérent ou par l'application mobile Géochasse) de manière hebdomadaire toutes leurs sorties de chasse (même sans prélèvement) en affût, affût-approche et en battue. La fédération départementale des chasseurs de Vaucluse doit compiler ces informations et les transmettre au préfet de Vaucluse.

II - En dérogation à l'article 2 et au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.1 du présent arrêté, la chasse à l'affût et à l'approche de l'espèce sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mars 2021 tous les jours de la semaine et en tout lieu de la commune où la chasse du sanglier est autorisée.

III - Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 11 septembre 2020, en prévention des dégâts aux cultures, la chasse pratiquée en battue, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale, est autorisée tous les jours jusqu'à 12 h, sous réserve de l'accès aux massifs forestiers, et dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 – Dispositions particulières pour la chasse du cerf, chevreuil et daim en battue :**

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

Le chasseur devra porter obligatoirement ainsi que tous les participants (traqueurs, postiers, accompagnants) un gilet de couleur vive (orange recommandé).

Les dispositions des A, B et C de l'article 3.2 s'appliquent au présent article.

Dans le cadre de la protection des cultures et en complément des modalités prévues à l'article 2, le cerf pourra être chassé les mercredis, samedis et dimanches en battues, lors des battues aux sangliers, sur la commune de Beaumont-du-Ventoux entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 11 septembre 2020.

**ARTICLE 5 : Chasse en temps de neige :**

La chasse en temps de neige est interdite (on qualifie le temps « de neige » lorsque la présence au sol de la neige est de nature à faciliter la recherche ou la poursuite du gibier. Cette notion disparaît lorsque le gibier – à poils ou à plumes confondus – ne peut plus être suivi à la trace).

Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non-asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse légal au grand gibier ;
- pour la chasse au sanglier et au renard en battues.

**ARTICLE 6 : Usage de la carabine – disposition particulière sur la commune de Rustrel :**

L'usage de la carabine est interdit sur la commune de RUSTREL dans le Colorado Provençal délimité comme suit : Route départementale 22 (APT – BANON) en partant du PASSERON à la limite de GIGNAC d'un côté et à la limite d'APT-GIGNAC de l'autre).

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

**Le Préfet,**



**Bertrand GAUME**